

**Avenant du 17 janvier 2024**  
relatif aux barèmes nationaux de salaires minima

NOR : ASET2450214M

IDCC : 759

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFPF ;**

**FNF,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**SNESF ;**

**UNSF FO ;**

**SECI UNSA,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Les partenaires sociaux se sont accordés sur une revalorisation des barèmes nationaux de salaires minima.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés se sont réunies à plusieurs reprises durant l'année 2023 et enfin le 16 janvier 2024.

Au terme de la négociation, l'avenant suivant a été conclu,

### **Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application**

Le présent accord, conclu en application de l'article L. 2241-1 du code du travail, s'applique à l'ensemble des salariés relevant de la convention collective nationale IDCC n° 759.

Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

### **Article 2 | Barèmes nationaux de salaires minima**

Les parties au présent accord conviennent d'une revalorisation des barèmes nationaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, selon les modalités définies en annexe.

Les barèmes nationaux de la branche des services funéraires définissent pour chaque niveau et chaque position de la classification des emplois un montant mensuel de salaire minimum. Les barèmes figurant en annexe du présent avenant annulent et remplacent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les barèmes précédemment en vigueur.

### **Article 3 | Le salaire minimum hiérarchique**

Dans le cadre de la mise à jour des barèmes de salaires minima, les partenaires sociaux ont conclu un accord paritaire national, le 17 janvier 2024, relatif aux salaires minima hiérarchiques. L'ensemble des dispositions de cet accord est applicable aux barèmes nationaux annexés ci-dessous.

### **Article 4 | Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes**

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour les modalités de calcul du salaire minimum hiérarchique. L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'avenant du 25 septembre 2008 relatif à l'égalité professionnelle et salariale.

Concernant le thème des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes, les parties au présent accord rappellent que les barèmes nationaux de salaires minima hiérarchiques s'appliquent indistinctement aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

En application des articles L. 1142-7 à L. 1142-10 et D. 1142-2 à D. 1142-14 du code du travail, relatifs à la mesure des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les branches professionnelles s'engagent à collecter et communiquer pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'ensemble des index publiés.

### **Article 5 | Dépôt**

À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires.

Il sera procédé aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

*Fait à Paris, le 17 janvier 2024.*

(Suivent les signatures.)

## Annexe

### Salaires minima hiérarchiques au 1<sup>er</sup> janvier 2024 exprimés en euros

#### Ancienneté dans l'emploi

(En euros.)

	Niveau	Position	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Ouvriers employés	I		1 800	1 854	1 873	1 911	1 950	1 989	2 029
		1	1 806	1 861	1 880	1 918	1 957	1 997	2 037
	II	2	1 825	1 880	1 899	1 937	1 976	2 016	2 057
		1	1 843	1 899	1 918	1 957	1 997	2 037	2 078
	III	2	1 861	1 917	1 937	1 976	2 016	2 057	2 099

(En euros.)

	Niveau	Position	Embauche	3 ans	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
Techniciens et agents de maîtrise	IV	1	1 937	1 996	2 016	2 057	2 099	2 141	2 184
		2	1 992	2 052	2 073	2 115	2 158	2 202	2 247

(En euros.)

	Niveau	Position	Embauche	3 ans
Cadres	V	1	2 415	2 488
		2	2 575	2 653
	VI	1	2 848	2 934
		2	3 355	3 456
	VII	1	4 141	4 266